# Marché de prestations intellectuelles

# Cahier des clauses particulières

## Elaboration d’un plan-guide COMMUNAL

## Article 1 - Objet DU MARCHÉ

Ce marché de prestations intellectuelles porte sur l’élaboration d’un plan-guide communal pour Identifier la commune, dont les prestations attendues sont décrites à l’article 3 du présent CCP.

#### Article 1.1 – Présentation du territoire et du périmètre

Présentation de la commune dans son contexte : démographie, situation géographique, urbanisme réglementaire, projets d’aménagement en cours ou planifiés, …

Identification du périmètre couvert par l’étude

#### Article 1.2 - Enjeux et objectifs poursuivis

Le plan-guide est un outil stratégique et évolutif de gestion urbaine qui doit permettre à la commune de définir sa vision et les axes structurants de son évolution urbaine. Composé de cartographies, de représentations graphiques des aménagements, d’un récit du territoire et accompagné de documents écrits, il dessine les grandes orientations urbaines et paysagères envisageables à plus ou moins long terme sur le périmètre retenu et les thèmes transversaux à l’aménagement. Il peut aussi permettre à la commune de rendre cohérent les aménagements réalisés récemment ou en cours avec les orientations futures.

Présentation des motifs qui ont conduit à l’élaboration du plan-guide, des enjeux pressentis à courts/moyens et long terme de l’aménagement de la commune

## Article 2 – PiÈces constitutives DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* l’acte d’engagement (AE) ;
* le présent cahier des clauses particulières ;
* le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, sous réserve des dérogations expressément prévues dans le présent CCP ;
* l’offre du titulaire.

## Article 3 – Description de la mission

L’objectif de la mission repose sur l’élaboration d’une stratégie d’aménagement d’ensemble et d’un projet global pour la commune, formalisée dans le plan-guide. Celui-ci définira une feuille de route et un cadre d’intervention pour la réalisation des aménagements répondant aux problématiques et attentes du territoire.

La mission est organisée en 3 phases, qui font chacune l’objet de vérifications et de décisions distinctes.

#### Article 3.1 – Phase 1 : Diagnostic stratégique de territoire

**Objet**

Cette phase a pour objet :

* de dresser un état des lieux global et partagé de la commune en identifiant les forces, faiblesses et opportunités du territoire dans des champs multiples (foncier / environnement bâti / patrimoine / paysage / organisation urbaine / développement durable) :
  + environnement bâti
  + patrimoine
  + paysage
  + organisation urbaine
  + développement durable
  + ❑ foncier
  + ❑ dynamisme économique et commercial
  + ❑ mobilité et déplacements
  + ❑ énergie
* d’identifier et mesurer les besoins et les attentes ;
* de définir des enjeux d’aménagement pour la commune.

L’acheteur facilitera les contacts avec l’ensemble des partenaires susceptibles d’être concernés par les besoins de l’étude. Il met à disposition du titulaire l’ensemble des sources documentaires dont il dispose pour lui permettre de réaliser le diagnostic et notamment :

- Identifier les éléments documentaires mis à disposition du titulaire

L’élaboration de ce diagnostic est conforme à la méthodologie proposée par le titulaire dans son offre, à travers ses propres outils d’analyse, et fondée sur les exigences minimales suivantes :

* contenir des éléments quantitatifs et qualitatifs, ainsi que des représentations graphiques
* inclure une dimension prospective sur le court / moyen et long terme
* associer les citoyens et les élus dans l’optique d’un diagnostic partagé

**Livrables de la phase**

* Rapport de diagnostic
* Calendrier opérationnel de la mission

Le rapport fait l’objet d’une présentation aux élus de la commune.

#### Article 3.2 – Phase 2 : Proposition stratégique d’aménagement

**Objet**

Cette phase a pour objectif de définir les premières orientations stratégiques et d’élaborer ❑ un scénario d’aménagement ❑ X scenarios d’aménagement ❑ un ou plusieurs scénarios d’aménagement en lien avec les éléments identifiés lors du diagnostic.

L’élaboration de cette analyse est conforme à la méthodologie proposée par le titulaire dans son offre, fondée sur les exigences minimales suivantes :

* Organiser les orientations stratégiques selon une échelle de criticité et de faisabilité technique, financière et réglementaire ;
* Formaliser spatialement la stratégie d’aménagement

**Livrables**

* Document de synthèse de l’ensemble des scénarios d’aménagement proposés.
* Première version du plan-guide communal (Echelle 1/1000)
* Mise à jour du calendrier opérationnel de la mission

La première version du plan-guide fait l’objet d’une présentation aux élus de la commune.

#### Article 3.3 – Phase 3 : Finalisation du plan-guide communal

**Objet**

Cette phase a pour objectif de valider le plan-guide communal, accompagné des éléments de détails sur chaque composante du projet global d’aménagement, et de permettre son appropriation par les élus et les citoyens.

La réalisation de cette phase est conforme à la méthodologie proposée par le titulaire dans son offre, fondée sur les exigences minimales suivantes :

* Identifier pour chaque composante du projet formalisée dans le plan : les enjeux, les détails du projet, les impacts budgétaires et/ou réglementaires, les actions à mettre en œuvre, la temporalité, les points de vigilance pour la commune
* Rendre compréhensible et intelligible le plan-guide communal par les tiers (élu, citoyen, partenaires) qui n’ont pas participé à son élaboration

**Livrables**

* Version finale du plan-guide communal (Echelle du 1/1000 au 1/500)
* Cahier de fiches opérationnelles détaillant les éléments du projet d’aménagement :
  + Entre 20 et 30 fiches opérationnelles présentant les grandes lignes, en termes programmatique et d’intention spatiale, des divers points de projets identifiés par le plan-guide communal (projets d’aménagement urbain ou de travaux)
  + Parmi ces fiches 1/3 d’entre elles présenteront un caractère plus détaillé et contiendront, outre les éléments qui précèdent : estimation, présentation de références comparables, schéma de principe.

L’acheteur prévoit l’organisation d’une réunion publique de présentation du plan-guide communal pour laquelle le titulaire l’assistera dans la préparation documentaire et l’animation.

## Article 4 – PILOTAGE de la mission

#### Article 4.1 – Structure de pilotage

❑ Les instances de pilotage sont celles proposées par le titulaire dans son offre, sous réserve d’ajustements validés lors de la réunion de lancement.

❑ Le titulaire participera et contribuera à l’animation des instances de pilotage définies de la manière suivante :

* Un comité de pilotage dédié pour orienter, piloter la démarche et valider l’avancement de chacune des phases. Il se compose des représentants élus de la commune et des membres des services municipaux concernés. Il peut en tant que de besoin élargir sa composition à d’autres membres

Il sera réuni

❑ au moins X fois pour chaque phase

❑ X fois pour la phase 1 X fois pour la phase 2 X fois pour la phase 3

* Un comité technique chargé du suivi de l’étude dont notamment la préparation des comités de pilotage

Il sera réuni

❑ X fois pour chaque phase

❑ X fois pour la phase 1 X fois pour la phase 2 X fois pour la phase 3

#### Article 4.2 – Représentation du titulaire

Conformément à l’article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

#### Article 4.3 – Réunion de lancement

A l’initiative de l’acheteur et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, l’acheteur et le titulaire se réunissent afin notamment :

* d’identifier les interlocuteurs en charge de la mission, le cas échéant en validant un organigramme de mission ;
* de définir les modalités d’échanges, notamment dématérialisés, avec l’acheteur ;
* de valider la démarche de pilotage et de concertation ;
* de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage de la mission ;
* de présenter les spécificités du circuit de paiement de l’acheteur et d’arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l’objet d’un compte-rendu établi par le titulaire.

#### Article 4.4 – Organisation des réunions

##### Le titulaire aura en charge :

##### la définition des ordres du jour ;

##### l’identification des personnes dont la présence est requise ;

##### la préparation et la mise en forme de la documentation nécessaire à la tenue de chaque réunion, dans un format adapté au profil de la réunion (projection, documents papier, planches, etc.) ;

##### la rédaction des comptes-rendus des comités techniques et des comités de pilotage et leur remise dans un délai maximum de XX jours

L’acheteur invite les participants, en incluant l’ordre du jour et les conditions d’accès à la documentation.

## Article 5 – Concertation et communication au public

#### Article 5.1 – Modalités de la concertation

La réalisation de chaque phase devra être alimentée d'une concertation avec les élus, les citoyens et les partenaires, afin d’associer les parties prenantes à chaque étape présidant à l’élaboration du plan-guide communal.

La démarche de concertation est conforme à la proposition méthodologique du titulaire comprise dans son offre, sous réserves d’ajustements opérés lors de la réunion de lancement et des exigences minimales suivantes :

* La concertation fait l’objet de dispositifs adaptés et représentatifs des différents publics concernés sur le périmètre retenu.
* Elle comprendra au moins les moyens de concertation suivants :
* ❑ réunion publique

❑ balade urbaine

❑ atelier

❑ entretien individuel

❑ enquête numérique

❑ exposition / présentation

❑ autres moyens de concertation

#### Article 5.2 – Communication au public

❑ Le titulaire participe à la validation des supports de communication établis par l’acheteur pour la valorisation du plan-guide communal

❑ Le titulaire réalise les supports de communication pour la valorisation du plan-guide communal.

Le titulaire assiste l’acheteur pour l’organisation et l’animation de la réunion publique de présentation du plan-guide communal.

## Article 6 – DÉlais DE RÉALISATION

#### Article 6.1 – Démarrage de la mission

❑ L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché.

❑ L'exécution des prestations débute à compter de la notification d’un ordre de service de démarrage.

#### Article 6.2 – Délais d’exécution des prestations

Les délais d’exécution sont indiqués à l’article 2.6 de l’acte d’engagement.

Le point de départ des délais d’exécution est fixé ❑ à la date de notification du marché pour la phase 1 et à la date de notification de l’ordre de service de démarrage de chaque phase. ❑ à la date de notification de l’ordre de service de démarrage de chaque phase.

En application de l’article 3.2.6 du CCAG-PI, les délais d’exécution propre à chaque phase s'appliquant au titulaire n'incluent pas le délai nécessaire à l'acheteur pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision.

#### Article 6.3 – Prolongations des délais d’exécution

Il est fait application de l’article 13.3 du CCAG-PI.

## Article 7 – ModalitÉs d’exÉcution du marchÉ

#### Article 7.1 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l’article 5.1 du CCAG-PI en matière d’obligations de confidentialité de l’acheteur et du titulaire.

Les données transmises au titulaire sont détruites dans les conditions définies à l’article 31 du CCAG-PI au terme de l’exécution du marché, ou le cas échéant lors de sa résiliation.

#### Article 7.2 – Obligations environnementales

##### Dans le cadre de l’exécution des prestations, le titulaire est soumis aux obligations environnementales suivantes :

- Identifier les obligations environnementales pesant sur le titulaire

#### Article 7.3 – Présentation et vérification des prestations

##### Article 7.3.1 – Format et support pour la remise des études

Les prestations d’études sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d’en attester la date de remise.

L’acheteur et le titulaire s’accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le titulaire devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l’acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l’appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

❑ Certaines prestations peuvent faire l’objet d’une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Nombre d'exemplaires |
| Prestations de la phase 1 |  |
| Prestations de la phase 2 |  |
| Prestation de la phase 3 |  |

##### Article 7.3.2 – Décisions d’admission, d’ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par l’acheteur

Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-PI, l'acheteur dispose d'un délai de XX jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet de chaque phase.

Si la décision de l’acheteur n'est pas notifiée au titulaire dans les délais définis ci-dessus ou si l’acheteur décide de notifier le démarrage de la phase suivante, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer la phase suivante.

Les prestations sont approuvées dans les conditions définies par l’article 29 du CCAG-PI.

Si l’acheteur n’admet pas les études remises par le titulaire, il peut prendre les décisions suivantes :

* ajournement dans les conditions définies par l’article 29.2 du CCAG-PI ;
* réfaction dans les conditions définies par l’article 29.3 du CCAG-PI ;
* rejet dans les conditions définies par l’article 29.4 du CCAG-PI.

##### Article 7.3.3 – Garantie

Par dérogation à l’article 30 du CCAG-PI, les prestations ne font pas l’objet d’une garantie technique.

#### Article 7.4 – Modifications du marché

##### Article 7.4.1 – Prestations supplémentaires et modificatives

Il est fait application de l’article 23 du CCAG-PI.

##### Article 7.4.2 – Modifications affectant les cotraitants

En application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

#### Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le titulaire peut proposer à l’acheteur la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d’une opération de restructuration (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l’opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

#### Modification du groupement en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l’article 3.5.4 du CCAG-PI. Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

#### Article 7.5 – Arrêt de l’exécution des prestations

L’acheteur peut décider, au terme de chacune des phases, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.   
La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne peut intervenir qu’à l’issue d’une phase pour lesquelles les prestations ont été admises.

Par dérogation à l’article 22 du CCAG-PI, la décision d’arrêter l’exécution des prestations fait l’objet d’une indemnité, obtenue en appliquant un taux de 5% au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé de la phase ou des phases admises.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

#### Article 7.6 – Réalisation d’une action en matière d’insertion sociale

❑ Sans objet pour cette opération

❑ Dans le cadre de l’exécution du marché, l’acheteur prévoit une action d’insertion sociale dans le respect des stipulations de l’article 16.1 du CCAG-PI et selon les modalités suivantes :

[Intégrer les clauses vues avec le facilitateur des clauses sociales, définissant le périmètre de l’action, ses modalités de mise en œuvre et de contrôle]

## Article 8 – PRIX

#### Article 8.1 – Caractéristiques et contenu des prix

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par application du prix forfaitaire établi dans l’acte d’engagement.

Le prix comporte tous les frais nécessaires à l’accomplissement de la prestation y compris les frais de mission. Dans le cas où des prestations nécessiteraient des déplacements en dehors du département d’attache de l’acheteur, le titulaire pourra facturer des frais supplémentaires, sur justificatifs, de déplacement et d’hébergement.

#### Article 8.2 – Variation des prix

Par dérogation à l’article 10.1.1 du CCAG-PI, les prix sont révisables.

La révision est effectuée en une seule fois lors du solde du marché par application sur chaque acompte d'un coefficient C de révision, donnée par la formule suivante :

C = Im/Io

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 du marché et au mois m au cours duquel la demande de paiement est remise.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l’article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, l’acheteur procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

L’acheteur procède à la révision définitive dès que la valeur finale de l’index est publié.

#### Article 8.3 – Pénalités

##### Article 8.3.1 – Pénalités de retard

En cas de retard imputable au titulaire dans la réalisation des prestations, il encourt des pénalités dont l’application et le calcul sont déterminés conformément à l’article 14.1 du CCAG-PI.

##### Article 8.3.2 – Pénalités pour manquements

En cas d'absence aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage du représentant du titulaire, il sera appliqué une pénalité de ……….. € HT par réunion où l'absence a été constatée.

En cas de retard supérieur à 15 minutes aux réunions du représentant du titulaire, il sera appliqué une pénalité de ……….. € HT par réunion où le retard a été constaté.

En cas de non transmission des comptes rendus de réunion, il sera appliqué une pénalité de ……….. € HT par compte-rendu non transmis.

En cas de dépassement du délai défini à l’article 4.4 pour la diffusion des comptes-rendus, il sera appliqué une pénalité de ……….. € HT par jour de retard dans la diffusion.

❑ [Sous réserves d’obligations particulières en matière de protection des données personnelles fixées par le marché] En application de l’article 5.2.3 du CCAG-PI, en cas de manquement aux obligations définies dans l’annexe ‘protection des données personnelles’, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

………………………………………………

En application de l’article 18.2.3 du CCAG-PI, en cas de manquement aux obligations environnementales définies dans les pièces du marché, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

………………………………………………

❑ [Sous réserves de la réalisation d’action d’insertion sociale] Dans les conditions de l’article 16.1.5 du CCAG-PI, en cas de manquement aux obligations d’insertion définies dans les pièces du marché, le titulaire encourt les pénalités suivantes : ………………………………………………

## Article 8 – RÈGLEMENTS des COMPTES

#### Article 8.1 – Avances

Sauf en cas de refus du titulaire indiqué à l’article 2.5 de l’acte d’engagement, si les conditions de montants et de durée d’exécution du marché sont réunies, l’acheteur versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l’article 11.1 du CCAG-PI, l’acheteur retient l’option A.

* Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique,

❑ le taux de l’avance est fixé à 20% en application de l’article A.11.1 du CCAG-PI

❑ le taux de l’avance est fixé à XX % [Taux supérieur à 20% en application de l’article A11.1.1 du CCAG-PI]

* Lorsque le titulaire, ou le membre du groupement le cas échéant, n’est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à :

❑ XX %

❑ à 5% en application de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l’article 2.6 de l’acte d’engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s’applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s’applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l’avance sont appréciées au regard de la taille d’entreprise propre à chacun des membres.

La part de l’avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée à l’article 2.3 de l’acte d’engagement et détaillée en annexe financière.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

#### Article 8.2 – Demande de paiement

En application de l’article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée à l’acheteur sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l’article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les modalités d’établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l’utilisation de modèle propre à l’acheteur, sont précisées au titulaire lors de la réunion de lancement.

##### Article 8.2.1 – Acomptes

Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement établie par l’acheteur à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

* le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-PI ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
* le numéro d’engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d’une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement de chacune des phases, en application de l’article 11.5.1 du CCAG-PI et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Phases** | **Exigibilité de l'acompte** |
| Phase 1 | 80% à la remise des livrables de la phase |
| 20% à l'admission par l’acheteur |
| Phase 2 | 80% à la remise des livrables de la phase |
| 20% à l'admission par l’acheteur |
| Phase 3 | 80% à la remise des livrables |
| 20% à l'admission par l’acheteur |

##### 

##### Article 8.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par l’acheteur

Il est fait application de l’article 11.6 du CCAG-PI.

#### Article 8.3 – Demande de paiement pour solde

Dans les 30 jours suivant l’admission des prestations de la phase 3, le titulaire transmet à l’acheteur un projet de décompte dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG-PI.

Le projet de décompte inclut :

* le montant du forfait de rémunération ;
* le montant des prestations complémentaires et modificatives ;
* le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
* le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d’établissement du projet de décompte final ;
* le montant des pénalités appliquées par l’acheteur et acceptées par le titulaire ;
* le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
* le solde, distinguant l’incidence de la TVA.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l’acheteur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

#### Article 8.4 – Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours (50 jours si le l’acheteur est un établissement de santé ou un établissement du service de santé des armées) conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

## article 9 – PROpriÉtÉ intellectuelle

Pour les prestations qui aboutissent à des résultats au sens de l’article 32.1 du CCAG-PI et qui peuvent donner lieu à des droits de propriété intellectuelle, il sera fait application des stipulations de l’article 35.2.1 du CCAG-PI.

Pour les besoins découlant de l’objet du marché, le titulaire cède à titre non exclusif à l’acheteur :

* au titre du droit de reproduction et dans le respect des droits moraux, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l’état, avec la mention du nom du titulaire, par tous procédés et sur tous supports, pour satisfaire les besoins du marché.
* au titre du droit de représentation et dans le respect des droits moraux, à des fins autres que l’objet du marché, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie et en l’état, avec la mention du nom du titulaire, par tous moyens, modes et procédés, en vue d’une exploitation à titre non commercial, notamment à des fins d’information et de communication.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur transmission et sous condition résolutoire de l’admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d’auteur ou des droits voisins du droit d’auteur.

## article 10 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l’acheteur et le titulaire respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, dans le cas où des traitements de données personnelles seraient nécessaires à la réalisation des prestations, les obligations respectives et les modalités de protection des données personnelles sont établies dans l’annexe RPGD jointe au CCP.

## article 11 – ASSURANCES et responsabilitÉ

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-PI.

Dans le cas d’un groupement, l’attestation d’assurances de chacun des membres est transmise par le mandataire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché.

## article 12 – diffÉrends et rÉsiliation

#### Article 12.1 – Formalisme des réclamations

Tout différend entre le titulaire et l’acheteur fait l’objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre est communiquée à l’acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l’article 43.3 du CCAG-PI, l’acheteur dispose d'un délai d’un mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. Le rejet exprès ou tacite de la réclamation ne s’oppose pas à ce que le titulaire réitère sa demande lors de la production du projet de décompte final.

#### Article 12.2 – Règlement amiable des différends

En application de l’article 43.4 du CCAG-PI, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, l’acheteur et le titulaire privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

L’acheteur et le titulaire peuvent recourir à la transaction afin de régler à l’amiable leur litige, conformément à l’article L. 2197-5 du code civil.

#### Article 12.3 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation de du marché sont celles prévues aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

#### Article 12.4 - Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent

❑ de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution des prestations du marché

❑ ou de saisir un autre tribunal administratif : ………..

## article 13 – DÉROGATIONS AU CCAG-PI

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCP** | **Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé** |
| Article 2 | Article 4.1 |
| Article 7.3.2 | Article 28.2 |
| Article 7.3.3 | Article 30 |
| Article 7.5 | Article 22 |
| Article 8.2 | Article 10.1.1 |
| Article 12.1 | Article 43.3 |